RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES APPELLATIONS CIDRICOLES (IDAC)

Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 8 septembre 2023 dans le cadre de l'Interprofession des Appellations Cidricoles (IDAC) et portant sur les cotisations interprofessionnelles pour les années 2024-2025-2026 sont étendues jusqu'au 31 décembre 2026 par arrêté interministériel du 3 septembre 2024 et publié au *Journal officiel* de la République française le 7 septembre 2024 (AGRT2416709A).

idac
Interprofession des
Appellations Cidricoles

Le 8 septembre 2023

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX COTISATIONS PERCUES AU PROFIT DE L'INTERPROFESSION DES APPELLATIONS CIDRICOLES POUR LES ANNEES 2024 - 2025 - 2026

Art. 1.- Il est institué des cotisations interprofessionnelles destinées au financement des actions collectives, tel que visé à l'article 5 des statuts de l'I.D.A.C., tendant notamment à financer des activités de recherche et à développer les ventes des produits relevant de la compétence de l'I .D.A.C., par des actions de promotion nationale et internationale

Cette cotisation est mise à la charge :

- Des producteurs de « Calvados », de « Calvados Pays d'Auge », de « Calvados Domfrontais », de Cidre « Pays d'Auge », de Cidre « Cornouaille », de Cidre « Cotentin » et de Poiré « Domfront »
- Des négociants-éleveurs et des coopératives de ces produits,
- Des élaborateurs de « Pommeau de Normandie » et de « Pommeau de Bretagne »

Le présent accord est conclu pour la période du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2026.

Chapitre I : Calvados, Calvados Pays d'Auge, Calvados Domfrontais, Pommeau de Normandie, Pommeau de Bretagne, Cidre Cornouaille,

Art. 2. - Sont soumis à la cotisation :

- Les volumes de « Calvados », de « Calvados Pays d'Auge », de « Calvados Domfrontais », excédant 3 hectolitres d'alcool pur par année, faisant l'objet d'une livraison à un acheteur non titulaire d'un compte de vieillissement,
- Les volumes de « Pommeau de Normandie », de « Pommeau de Bretagne » et de Cidre « Cornouaille » faisant l'objet d'une première livraison, en bouteille, après fabrication.

ML

ZA de Cardonville - 8, Rue de la Liberté - Bretteville l'Orgueilleuse - 14740 Thue et Mue
Tél. 02 31 53 17 60 - Fax 02 31 53 78 09 – Site Internet : www.idac-aoc.fr - E-mail : info@idac-aoc.fr

Art. 3. - Les taux des cotisations interprofessionnelles sont fixés comme suit :

	1 CVE assujettie (TVA récupérable)		1CVE non assujettie
	HT	TTC (tva 20%)	
Cotisations sur les ventes de "Calvados", de "Calvados Pays d'Auge" de "Calvados Domfrontais" Exprimées par HL AP	**40.470 €**	48.564 €	**8.230 €**
Cotisations sur les ventes de "Pommeau de Normandie", Exprimées par HL volume	**27.290 €**	32.748 €	**4.15 €**
Cotisations sur les ventes de "Pommeau de Bretagne" Exprimées par HL volume	**22.600 €**	27.120 €	**1.200 €**
Cotisations sur les ventes de Cidre "Cornouaille" Exprimées en HL volume	**4.600 €**	5.520 €	**0.400 €**

Art. 4. - Le fait générateur des cotisations interprofessionnelles est constitué par la livraison de la marchandise. L'Interprofession des Appellations Cidricoles (I.D.A.C.) est chargée de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des cotisations. A cet effet, les professionnels sont tenus d'indiquer dans leurs déclarations périodiques de stocks et de mouvements les éléments devant servir de base au calcul de la cotisation. Les cotisations interprofessionnelles sont versées à la caisse de l'Interprofession des Appellations Cidricoles sur son appel dans le mois qui suit la souscription des déclarations.

Art. 5. - A défaut de déclaration de l'assujetti et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, l'I.D.A.C., dans le cadre de l'article L 632-6 du Code rural et de la Pêche Maritime procède à l'évaluation d'office des cotisations dues sur la base des quantités inscrites dans les déclarations de revendication.

Chapitre II : Poiré Domfront, Cidre Pays d'Auge et Cidre Cotentin

Art. 6. - Sont soumis à la cotisation :

- Les volumes de Poiré « Domfront », de Cidre « Pays d'Auge » et de Cidre « Cotentin » faisant l'objet d'une revendication en AOP

ML

Art. 7. - Les taux des cotisations interprofessionnelles sont fixés comme suit :

	1 CVE assujettie (TVA récupérable)		1CVE non assujettie
	HT	TTC (tva 20%)	
Cotisations sur les revendications en Poiré "Domfront " Exprimées par HL volume	**4.280 €**	5.136 €	**0.820 €**
Cotisations sur les revendications en Cidre "Pays d'Auge" Exprimées en HL volume	**5.780 €**	6.936 €	**0.340 €**
Cotisations sur les revendications en Cidre "Cotentin" Exprimées en HL volume	**7.000 €**	8.400 €	**0.400 €**

Art. 8. - Le fait générateur des cotisations interprofessionnelles est constitué par la revendication de l'AOP. L'Interprofession des Appellations Cidricoles (I.D.A.C.) est chargée de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des cotisations. A cet effet, un état récapitulatif des quantités revendiquées par professionnel est transmis à l'IDAC par l'ODG. Les cotisations interprofessionnelles sont versées à la caisse de l'Interprofession des Appellations Cidricoles sur son appel dans le mois qui suit la transmission des données.

Pour le Collège
Production
Le vice-Président de l'I.D.A.C.

Michel LEGALLOIS

Pour le Collège
Commercialisation
Le Président de l'I.D.A.C.

Jean-Luc PIGNOL